Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

ORDRE DE SERVICE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** **Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux** **Bureau de la santé animale** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Régis RAFFIN/ Jérôme LANGUILLE Tél. : 01 49 55 84 55 / 84 66 Réf. interne :	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2007-8063** **Date: 05 mars 2007** Classement : SA 222.222

Date de mise en application :
Abroge et remplace :
Nombre d'annexe : 0
Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : fièvre catarrhale ovine – sortie de ruminants des périmètres interdits et de la zone réglementée continentale française à destination de l'Irlande.

Bases juridiques :
- Directive 2000/75/CE du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton
- Décision 2005/393/CE de la Commission du 23 mai 2005 concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton
- Art L. 221-1 et R. 223-21 du code rural
- Arrêté ministériel du 21 août 2001 fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton.

Résumé :

La présente note précise les conditions sanitaires demandées par les autorités irlandaises en vue d'autoriser l'entrée sur leur territoire de bovins provenant des périmètres interdits ou de la zone réglementée française.

Mots-clés : Fièvre catarrhale du mouton – expédition vers l'Irlande.

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services vétérinaires des départements - DDSV/R – Services des affaires régionales	Pour information : - Préfets - Directeurs départementaux des services vétérinaires - Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires - Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA

J'ai l'honneur de vous informer que les autorités irlandaises ont autorisé l'entrée sur leur territoire de bovins originaires de zones soumises à restriction de mouvement suite à l'apparition de foyers de fièvre catarrhale ovine en France.

Cette autorisation s'applique aux animaux détenus dans les périmètres interdits et dans la zone réglementée continentale française, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- les animaux doivent présenter une réaction sérologique négative et un résultat négatif à la PCR ;
- le mouvement doit être réalisé avant le **15/03/2007**.

1) CONDITIONS SANITAIRES

Les détenteurs de bovins situés en zone réglementée ou en périmètre interdit et souhaitant expédier leurs animaux en Irlande doivent procéder de la façon suivante :

- réalisation pour chaque animal d'un prélèvement de sang sur tube sec pour le dépistage sérologique et d'un prélèvement de sang sur EDTA pour le dépistage virologique. **Ces prélèvements doivent être effectués par un vétérinaire sanitaire dans les 7 jours précédant l'expédition des bovins à destination de l'Irlande**.

- ***dépistage sérologique*** :

les prélèvements correctement identifiés (numéro d'identification des animaux) et accompagnés d'une fiche de prélèvements seront transmis par le vétérinaire sanitaire à un laboratoire vétérinaire agréé par le ministre chargé de l'agriculture pour la réalisation des analyses sérologiques FCO (liste précisée par instruction du ministre chargé de l'agriculture N° 2006-8141 du 7 juin 2006).

- ***dépistage virologique*** :

les prélèvements correctement identifiés (numéro d'identification des animaux) et accompagnés d'une fiche de prélèvements seront transmis par le vétérinaire sanitaire au Laboratoire national de contrôle des reproducteurs (LNCR), 13 rue Jouët, 94704 MAISONS-ALFORT CEDEX (tel : 01 43 53 51 68/03), agréé par le ministre chargé de l'agriculture pour la réalisation des analyses virologiques FCO. La mention « FCO – dérogation pour l'Irlande » devra être reportée sur cette fiche.

Rq : le test PCR pourra être réalisé au laboratoire sur un pool de 10 échantillons. Un résultat d'analyse sera édité dans ce cas pour chacun des bovins de l'échantillon.

Les détenteurs de bovins situés en zone indemne peuvent désormais également présenter aux échanges pour l'Irlande des bovins issus de la zone réglementée française. Ces bovins sont soit accompagnés d'une ASDA sur laquelle apparaît la mention « zone FCO », soit repérés à l'occasion de la procédure de certification mise en place par la note de service du 16/02/07 relative à la sortie de ruminants de la zone réglementée continentale française.

Pour ces bovins, l'expédition à destination de l'Irlande devient donc possible moyennant la présentation au vétérinaire certificateur d'un résultat favorable aux tests sérologique et virologique, selon les modalités définies ci-dessus.

2) CERTIFICATION

Après vérification des résultats négatifs aux tests mentionnés au point 1), les bovins expédiés à partir de la zone réglementée ou des périmètres interdits français devront être accompagnés d'un certificat sanitaire pour les échanges intracommunautaires sur lequel la mention suivante doit être apposée : « échange en conformité avec l'article 5 de la décision 2005/393/CE ».

Les bovins expédiés de la zone indemne française devront le cas échéant être accompagnés de deux certificats par lot : le premier, concernant les animaux issus de zones FCO, sur lequel la mention « échange en conformité avec l'article 5 de la décision 2005/393/CE » a été apposée après vérification des résultats des tests mentionnés au point 1), le second sans mention supplémentaire, concernant les animaux n'ayant jamais séjourné en zone FCO.

Vous voudrez bien me tenir informée de toute difficulté d'application de ces mesures.

La Directrice Générale adjointe
C.V.O.
Monique ELOIT